

Le Maire de Creil,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2.
- Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.123-1 à L.123-4.
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.123-1 et suivants.
- Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité concernant les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- Vu le procès-verbal E2018.0744 du 16 août 2018 de la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH donnant un avis favorable à la réalisation des travaux.
- Vu le procès-verbal de visite de la Commission Communale de Sécurité du 14 avril 2023 émettant un avis défavorable à l'ouverture au public de l'établissement « MQI ».

■ **Considérant :**

- Que les travaux d'aménagement ne sont pas terminés
- Qu'aucune vérification des installations techniques par un organisme agréé n'a été réalisée
- Que cet établissement n'est pas autorisé à recevoir du public.

■ **Arrête :**

Article 1: L'association « MQI », représentée par Monsieur ZIAFAT Hassan, exploitant de l'établissement « MQI », sis 263, rue du Bois des Cerisiers à Creil est mise en demeure de cesser son activité en ces lieux et ce à compter de la notification du présent arrêté.

Toutes les dispositions rendant cet établissement inaccessible au public devront être prises immédiatement par l'exploitant et le présent arrêté sera affiché en façade.

Article 2 : La reprise de l'exploitation de cet établissement ne pourra intervenir que sous les conditions suivantes :

- Transmission du Rapport de Vérification Règlementaire Après Travaux établi par un organisme agréé,
- Visite et émission d'un avis favorable de la Commission Communale de Sécurité,
- Ediction d'un arrêté d'ouverture au public et transmission dudit arrêté à l'exploitant de l'établissement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant de l'établissement et affiché sur la façade de l'établissement ainsi qu'en mairie.

Article 4 : Monsieur le commissaire central, chef de la circonscription de police urbaine de Creil, monsieur le directeur général des services, monsieur le directeur de la tranquillité publique et madame la cheffe de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera affichée et transmise :

- à Monsieur le Préfet de l'Oise ;
- aux Commissariats de Police Municipale et Nationale ;
- à l'intéressé.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023

Reçu en préfecture le 26/05/2023

Publié le

ID : 060-216001743-20230526-ARRG230526004-AU

SLO

Article 6 : Tout recours contentieux relatif au présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à Amiens cedex 01 (80011) dans les deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Jean-Claude VILLEMMAIN
Maire de Creil,
Président de l'ACSO

Creil, le 2 mai 2023

Date de notification : **26 MAI 2023**

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) :

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : **26 MAI 2023**

26 MAI 2023